

Rue Albert 1^{er}, 35
7600 Péruwelz

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 31 janvier 2023

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, MERCIER, RENARD, THOMAS, RIGAUX, BOUCHAIN et ROMAN, Conseil MOUTON, Secrétaire

Objet : Règlement - redevance relative à la tarification des activités et des stages proposés par le service des sports - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6§3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu l'objectif opérationnel du Plan Stratégique Transversal intitulé "encourager les citoyens de tout âge à la pratique d'un sport" adopté par le Conseil communal en sa séance du 5 décembre 2019 ;

Considérant que la qualité du service proposé doit se refléter au travers du prix pratiqué ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la redevance est fixée librement par un règlement ;

Vu la levée de bon nombre de restrictions liées à la Covid-19 quant à la possibilité d'organiser des activités indoor pour tous ;

Vu l'engagement d'un animateur sportif depuis le 5 octobre 2020 pour relancer l'animation au niveau du service des sports pour le «tout public» ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les modalités d'organisation d'activités sportives communales et de réglementer le tarif à appliquer ;

Considérant qu'il est opportun de proposer de nouvelles activités au « tout public » ainsi que des stages pendant les congés scolaires ;

Considérant que le présent règlement-redevance pourra évoluer et être modifié en fonction de nouvelles activités éventuelles proposées par le service Sports ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 €HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis;

DECIDE , à l'unanimité:

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale relative à la tarification applicable aux activités proposées par le service des sports.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique (ou morale) faisant une demande d'inscription à l'activité ou par la personne physique (ou morale) qui a la charge d'un enfant (ou son représentant légal, ou son tuteur), faisant une demande d'inscription à l'activité.

Article 3 : Pour les activités (hors stages), le montant de cette redevance est fixé comme suit :

	Séance	Abonnement de 4 séances
Raquetor (50 ans et +)	3€	10€
Escalade (enfants 6-10 ans et 11-16ans)	7€	25€

La gratuité est accordée à chaque participant pour les 3 premières séances à titre d'essai.

Article 4 : Pour les stages, le montant de cette redevance est fixé comme suit :

- Semaine de 5 jours : 25 € / enfant / semaine ;
- Semaine de 4 jours : 20 € / enfant / semaine ;
- Semaine de 3 jours : 15 € / enfant / semaine ;

Article 5 : La redevance est payable par paiement électronique via l'application dédiée aux inscriptions au plus tard à la date butoir de la clôture de celles-ci ;

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

L'établissement et le recouvrement d'une redevance entraînent le traitement de données personnelles. A cet égard, il est précisé que :

- responsable du traitement : Ville de Péruwelz
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données le temps nécessaire au recouvrement éventuel ;
- méthode de collecte : déclarations des citoyens lors de l'inscription ;

- communications des données : les données sont communiquées entre le service des Sports et le service Finances de l'administration communale en cas de recouvrement à mener.
- sous-traitant : AP-KIOSK pour les paiements via la plateforme d'inscription ; une clause de sous-traitance a été insérée dans le cahier des charges du marché public ayant désigné le prestataire et est établie comme suit :

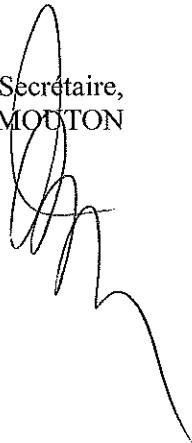
Les données personnelles collectées dans le cadre du marché public par l'attributaire du marché, ainsi que par ses sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, l'attributaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'adjudicateur.

Article 7 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'affichage interviendra après l'approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

La Secrétaire,
A. MOUTON



Par le conseil communal,



Le Président,
V. PALERMO

